

(8) **Tribunal fédéral, I<sup>ère</sup> Cour civile, 2 novembre 2000, Philipp Holzmann AG et Nord France SA c/ L'Entreprise Industrielle SA**, ATF 126 III 524 ; Semaine judiciaire (SJ) 2001 I 129 ; Bull. ASA 2001, p. 88 ; président de la I<sup>ère</sup> Cour civile, 11 octobre 2000, Bull. ASA 2001, p. 86.<sup>1</sup>

## **29. Recours de droit public, effet suspensif (non), interprétation et rectification d'une sentence arbitrale. Admissibilité (oui)**

Art. 190 al. 2 LDIP, 1154 CCF

## **30. Résumé des faits**

Lors de la construction du parc d'attraction Eurodisney à Marne-La-Vallée, les sociétés Philipp Holzmann AG et Nord France SA, sociétés de participation assumant la qualité d'entrepreneur général, ont confié des travaux de construction à l'Entreprise Industrielle SA. A l'issue des travaux, un litige a opposé les parties, qui a été porté devant un tribunal arbitral dont le siège était à Genève, et qui a prononcé une condamnation contre Philipp Holzmann AG et Nord France SA. Les considérants précisait que les intérêts sur la somme allouée à l'Entreprise Industrielle SA seraient capitalisés dans les conditions de l'article 1154 du Code civil français, mais le dispositif ne rappelait pas que ces intérêts seraient composés. Sur demande de l'Entreprise Industrielle SA, à laquelle Philipp Holzmann AG et Nord France SA s'opposèrent, le tribunal précisa que les intérêts devraient être capitalisés dans les conditions de l'article 1154 du Code civil français. Philipp Holzmann AG et Nord France SA interjetèrent un recours de droit public. Elles sollicitent également l'effet suspensif, au motif qu'en cas d'*exequatur* rapide de l'*addendum* à la sentence initiale, il leur faudrait du temps pour se faire rembourser le montant litigieux si le recours était admis, compte tenu de la longueur qui peut caractériser une procédure de répétition de l'indu conduite devant les autorités judiciaires françaises. Par ordonnance du 11 octobre 2000, le président de la I<sup>ère</sup> Cour civile a rejeté la requête en retenant que les conditions auxquelles la jurisprudence subordonne l'octroi de l'effet suspensif n'étaient pas remplies dans le cas particulier, les recourantes ne soutenant pas que le paiement de la somme litigieuse les exposerait à des difficultés particulières et ne mettant pas non plus en doute la solvabilité de l'intimée. Il ajoutait « *que la pratique du Tribunal fédéral va dans le sens d'un renforcement des exigences auxquelles est soumis l'octroi de l'effet suspensif en matière d'arbitrage international* ».

---

<sup>1</sup> Les deux auteurs de la présente chronique ayant fonctionné dans le tribunal arbitral, ils ont prié Me François Bohnet, Dr en droit, LL. M. et chargé de cours à l'Université de Neuchâtel, de commenter le présent arrêt.

### 31. Extraits des considérants

« 2 – a) Les recourantes soutiennent que le tribunal arbitral était incompétent pour rendre la sentence additionnelle, ayant épuisé sa compétence en rendant la sentence finale du 15 mars 2000 ; elles invoquent ainsi le motif de recours prévu par l'art. 190 al. 2 let. b LDIP.

b) Le tribunal arbitral rétorque qu'il n'a pas complété ou modifié sa sentence du 15 mars 2000, mais qu'il s'est borné à mieux rédiger le dispositif de celle-ci, de manière à le rendre conforme à ce qui résulte clairement de la motivation contenue dans ladite sentence.

Il convient d'examiner, en premier lieu, si le tribunal arbitral avait compétence pour corriger une inadvertance dans le dispositif de sa décision ou pour interpréter la sentence afin d'en rendre le dispositif conforme à ses motifs. En effet, si même cette possibilité était exclue, le recours devrait être admis sans autre examen.

Le règlement d'arbitrage adopté par les parties (dans sa teneur de l'époque) ne prévoit pas cette éventualité. On ne peut cependant pas en déduire que la compétence soit exclue, puisqu'il est possible que ce cas de figure n'ait tout simplement pas été envisagé. La doctrine – citée par le tribunal arbitral – admet qu'une telle possibilité est ouverte si la loi applicable au siège du tribunal arbitral le permet (CRAIG/PARK/PAULSSON, *International Chamber of Commerce Arbitration*, 2<sup>e</sup> éd., Paris 1990, p. 368 s.). En tout cas lorsque la convention d'arbitrage (en l'occurrence le règlement adopté par les parties) n'exclut pas clairement une telle éventualité, il n'y a pas de raison d'écarter l'idée que les clauses contractuelles puissent être complétées par les dispositions qui régissent l'arbitrage international au siège du tribunal.

Il est vrai que la LDIP – applicable au siège du tribunal arbitral – ne prévoit pas expressément l'hypothèse de l'interprétation ou de la rectification d'une inadvertance. Cependant, les auteurs qui ont étudié la question admettent de manière concordante que le droit suisse permet au tribunal arbitral, en cas d'arbitrage international en Suisse, d'interpréter sa sentence et de rectifier une inadvertance (A. HEINI, *IPRG-Kommentar*, n. 59 ad art. 190 LDIP ; S. V. BERTI/A. K. SCHNYDER, *Commentaire bâlois, Internationales Privatrecht*, n. 97 ad art. 190 LDIP ; B. DUTOIT, *Commentaire de la loi fédérale du 18 décembre 1987*, 2<sup>e</sup> éd., n. 12 ad art. 191 LDIP ; LALIVE/POUDRET/REYMOND, *Le droit de l'arbitrage interne et international en Suisse*, ch. 6 ad art. 191, LDIP). Même l'auteur invoqué par les recourantes ne dit pas autre chose lorsqu'il affirme : « on peut, dans une certaine mesure, admettre que le tribunal arbitral puisse rétablir, par une décision, la signification réelle de la sentence originelle, en corrigeant des erreurs de rédaction ou de calcul ou en interprétant un prononcé obscur ou équivoque » (Andreas BUCHER, *Le nouvel arbitrage international en Suisse*, p. 134 n. 410). Il n'y a pas de raison de s'écarter de l'opinion de la doctrine. Le Tribunal fédéral tomberait d'ailleurs dans l'excès de formalisme s'il interdisait à un tribunal arbitral de rectifier une inadvertance manifeste, ce qui reviendrait à l'empêcher de dégager le sens de ce qu'il avait compétence pour décider (sur la notion d'excès de formalisme : cf. ATF 125 I 166 consid. 3a ; 121 I 177 consid. 2b/aa ; 120 II 425 consid. 2a et les références).

Il faut donc en conclure que le tribunal arbitral avait compétence pour interpréter sa sentence et pour rectifier une inadvertance.

c) Il reste à examiner si le tribunal arbitral est resté dans les limites de la compétence qui vient d'être définie.

Les recourantes soutiennent, en effet, que le tribunal arbitral a joué le rôle d'une instance de recours et qu'il a modifié pour des raisons de droit le contenu même de ce qu'il avait décidé dans sa sentence du 15 mars 2000.

A la page 130 de la sentence du 15 mars 2000, le tribunal arbitral a certes, sous ch. 10, déterminé à partir de quelle date l'intérêt était dû. Cependant, sous ch. 11, il a procédé à une récapitulation de toutes les sommes admises dans le cadre de la demande principale. S'agissant du calcul de l'intérêt, il a ajouté (dernière phrase de la page) : « la capitalisation des intérêts se fera conformément à l'art. 1154 CC ». Il n'est donc pas douteux que la somme admise au titre de la demande principale devait porter intérêts et que ces intérêts devaient être capitalisés conformément à l'art. 1154 du Code civil français. C'est manifestement par inadvertance que cette précision n'a pas été apportée au ch. 2 du dispositif. Au vu de la contestation née entre les parties à ce sujet, le tribunal arbitral, dans sa sentence additionnelle, n'a fait que répéter dans le dispositif, au ch. 2, ce qu'il avait déjà décidé et dit clairement à la page 130 de la sentence originelle. Celle-ci n'a donc pas été matériellement corrigée, de sorte que le tribunal arbitral est resté dans les limites de sa compétence, telle qu'elle a été admise ci-dessus.

Le tribunal arbitral n'a donc fait qu'explicitement clairement dans son dispositif rectifié ce qui résultait déjà indubitablement des motifs de la décision originelle. Il n'a ainsi pas excédé les limites de sa compétence telles qu'elles ont été admises ci-dessus. »

### 32. Commentaire

1. Le prononcé du tribunal arbitral du 15 mai 2000 était-il un *addendum* à la sentence, comme il l'a lui-même intitulé, à savoir une sentence *additionnelle* ? Dans leur commentaire consacré à cet arrêt, G. KAUFMANN-KOHLER et A. RIGOZZI, *Correction and Interpretation of Awards in International Arbitrations Held in Switzerland*, in: *JusLetter* – 19 March 2001, relèvent que l'expression est généralement employée lorsque la décision porte sur une prétention soumise au tribunal arbitral, mais sur laquelle celui-ci a omis de se prononcer dans sa sentence, ce qui n'était pas le cas en l'occurrence. Certes, le tribunal aurait pu parler de « *Correction apportée à la sentence finale du 15 mars 2000* » (il ne s'agissait pas d'une interprétation, le tribunal arbitral s'étant borné à apporter une précision au chiffre 2 du dispositif, sur un point résultant clairement des motifs de la sentence), mais encore faut-il déterminer, au-delà des conflits terminologiques, la nature de son prononcé. S'agit-il d'une décision finale (la décision finale étant la sentence arbitrale définie à l'art. 189 LDIP, le cas échéant partielle, cf. art. 188 LDIP, expression qui doit être prise dans un sens étroit et qui vise la sentence mettant fin à l'instance arbitrale, mais seulement pour une partie de la demande) ou d'une décision incidente, pour reprendre les deux catégories de prononcés envisagés par l'art. 190 LDIP, distinction seule déterminante au moment d'envisager les ouvertures à recours au Tribunal fédéral ? A notre sens, la correction et

l'interprétation suivent le régime de la décision sur laquelle elles portent. Ainsi, l'interprétation d'une sentence se prononçant exclusivement sur le principe de la responsabilité est une décision incidente et, tout comme ce prononcé, sa correction ou son interprétation sont des décisions incidentes. En revanche, la correction ou l'interprétation d'une sentence finale sont elles aussi des décisions finales.

2. A vrai dire, le caractère final ou incident du prononcé correctif ou en interprétation n'aura d'incidence que lorsque le tribunal arbitral entre en matière sur la requête en correction ou en interprétation, mais la rejette. Dans cette hypothèse, la possibilité de démontrer que le prononcé du Tribunal arbitral est incompatible avec l'ordre public ne sera offerte que si la requête en correction ou en interprétation porte sur une sentence finale ou partiellement finale. Lorsque la requête en correction ou interprétation porte sur une décision incidente, le motif tiré de l'incompatibilité avec l'ordre public ne peut être invoqué (cf. art. 190 al. 3 LDIP). En revanche, lorsque le tribunal arbitral refuse d'entrer en matière sur une requête en correction ou en interprétation, le requérant pourra, que sa requête porte sur une décision finale ou incidente, faire valoir le cas échéant auprès du Tribunal fédéral que le tribunal arbitral s'est déclaré à tort incompétent (art. 190 al. 2 lit. b LDIP).

3. Lorsque au contraire le tribunal arbitral admet la requête et corrige ou interprète son prononcé, le recourant pourra faire valoir que :

- a. Le tribunal arbitral n'avait pas la compétence pour corriger ou interpréter la sentence, soit parce que le règlement d'arbitrage entre les parties l'excluait, soit, lorsque la solution n'avait pas été envisagée par le règlement, parce que la loi applicable au siège du tribunal ne le permettait pas.
- b. Le tribunal arbitral pouvait corriger la sentence, mais n'avait pas la compétence pour l'interpréter, soit parce que le règlement d'arbitrage entre les parties l'excluait, soit, lorsque la solution n'avait pas été envisagée par le règlement, parce que la loi applicable au siège du tribunal ne le permettait pas.
- c. Le tribunal arbitral avait la compétence pour corriger, le cas échéant, interpréter la sentence, mais il a en l'occurrence excédé sa compétence et modifié le contenu de sa sentence.

4. Dans le cas d'espèce, la possibilité de corriger, le cas échéant d'interpréter, une sentence n'avait pas été envisagée dans le règlement d'arbitrage. Le Tribunal fédéral admet, avec la doctrine, que la

LDIP, applicable en l'espèce, permet implicitement l'interprétation et la rectification d'erreurs manifestes. Notre Cour suprême relève d'ailleurs qu'interdire à un tribunal arbitral de corriger une erreur manifeste serait faire la preuve d'un formalisme excessif, une telle interdiction compliquant de manière insoutenable la réalisation du droit matériel. La remarque est pertinente, et c'est à notre connaissance la première décision publiée du Tribunal fédéral qui fait recours à cette notion en matière d'arbitrage international.

5. On précisera encore que la requête en correction ou en interprétation devrait intervenir, en cas de silence du règlement d'arbitrage et d'une loi applicable n'excluant pas la correction ou l'interprétation, dans le délai de recours. C'est la seule solution raisonnable du point de vue de la sécurité du droit. Certaines lois de procédure (par exemple le Code de procédure civile neuchâtelois, art. 436) prévoient que la demande en interprétation peut être déposée tant que le jugement n'a pas été exécuté. Cette solution n'est toutefois pas recommandable, dans la mesure où l'exécution peut elle-même faire l'objet d'une contestation. Par ailleurs, la requête en correction ou en interprétation ne suspend pas le délai pour attaquer une sentence. Or, dans bien des cas le tribunal arbitral pourrait rejeter la requête, au motif que les critiques portées à l'égard de la sentence relèvent du fond, d'où souvent la nécessité d'un recours en parallèle à la requête en correction ou en interprétation.

6. Il convient enfin de relever que le Tribunal fédéral marque une fois encore la spécificité de l'arbitrage international, en renforçant en cette matière les exigences auxquelles est soumis l'octroi de l'effet suspensif.

*F. B.*